

Demande déposée le 03/03/2025 et complétée le 21/03/2025 Affichée en Mairie le 03/03/2025	
Par :	Monsieur DAHOU Mohamed El Amine Madame DRISSI Asma
Adresse :	46 C rue du Mont Bart 25200 MONTBELIARD
Sur un terrain sis :	10 impasse Champs Lagrange 25230 DASLE
Cadastré :	196 B 1071, 196 B 1081, 196 B 1091, 196 B 1100
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation et d'une piscine
Modifications :	Modification de la zone de stationnement hors clôture et du muret de clôture côté rue / Pose d'un abri de jardin préfabriqué en limite Est / Diminution de la surface de la piscine
Destination :	Habitation - Logement

Surface de plancher créée :	149 m ²
Création de surface de plancher par modificatif :	0 m ²

Le Maire de la commune de DASLE

Vu le permis de construire initial n° PC 025 196 22 A0011 accordé le 24/10/2022, à Monsieur DAHOU Mohamed El Amine et Madame DRISSI Asma ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 025 196 22 A0011 M02 accordé le 30/11/2022, à Monsieur DAHOU Mohamed El Amine et Madame DRISSI Asma ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°PC 025 196 22 A0011 M03 présentée le 03/03/2025 et complétée le 21/03/2025 par Monsieur DAHOU Mohamed El Amine et Madame DRISSI Asma ;

Vu l'objet des modifications :

- Modification de la zone de stationnement hors clôture et du muret de clôture côté rue ;
- Pose d'un abri de jardin préfabriqué en limite Est ;
- Diminution de la surface de la piscine.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007, modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié le 12/04/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif n° PC 025 196 22 A0011 M03 est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial susvisé sont maintenues.

Article 3 : La présente décision ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire initial.

DASLE, le 27 MARS 2025

Madame Le Maire,
Carole THOUESNY



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans une zone de sismicité, aléa modéré.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Telerecours-citoyens>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.